



**CONFÉDÉRATION PARLEMENTAIRE DES AMÉRIQUES
VIII^e ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
MEXICO, DISTRICT FÉDÉRAL ET TOLUCA, ÉTAT DE MEXICO, MEXIQUE,
DU 10 SEPTEMBRE AU 13 SEPTEMBRE 2008**

Résolution sur l'admission des observateurs

Consciente qu'il s'imposait que la COPA, en tant qu'organisme parlementaire, prévienne dans ses Statuts l'inclusion de Parlements d'autres continents en qualité d'observateurs permanents;

Réaffirmant sa volonté d'établir un mécanisme de coopération et d'échange propre à favoriser l'analyse et l'intervention efficace sur diverses questions d'intérêt mondial;

L'Assemblée générale a résolu de confier au Comité exécutif de la COPA le mandat d'étudier les propositions d'admission d'observateurs permanents soumises lors de la VIII^e Assemblée générale.

L'Assemblée générale a également résolu de confier au Comité exécutif, pour une seule occasion, le mandat de proposer et de mettre aux voix les propositions visant l'admission de Parlements des autres continents du monde en qualité d'observateurs permanents à la COPA, en conformité avec l'article 10 des Statuts de notre organisme.

L'Assemblée générale a par ailleurs établi que les paramètres suivants seront considérés dans l'admission des observateurs permanents à la COPA :

- a) Le candidat devra être un Parlement national, régional, d'État ou provincial.
- b) L'invitation à participer aux travaux de la COPA devra recevoir l'appui d'au moins cinq Parlements membres de la COPA, qui devront manifester leur soutien au moyen d'une lettre de recommandation de la candidature.
- c) Le Parlement qui désire s'associer à la COPA comme observateur permanent devra faire parvenir par écrit au Secrétariat exécutif de la COPA une demande officielle d'admission.
- d) Le Parlement qui aspire à obtenir le statut d'observateur devra compter dans sa structure des commissions ou comités ayant une vocation similaire aux commissions thématiques de la COPA.
- e) Le Secrétariat exécutif devra effectuer à cette fin une analyse de faisabilité qu'il soumettra aux membres du Comité exécutif.

L'Assemblée générale autorise le Secrétariat exécutif à se doter des moyens voulus pour préparer le document en question.

Accord

Pourvu que les conditions susmentionnées soient satisfaites, le Comité exécutif soumettra au vote chacune des propositions de candidature. Dès lors qu'une proposition obtiendra la faveur de la majorité simple des membres du Comité exécutif, on préparera un protocole d'acceptation, qui sera ensuite envoyé au Parlement choisi comme observateur permanent, lequel jouira des droits et s'engagera à respecter les obligations énoncés dans les Statuts de la Confédération parlementaire des Amériques.